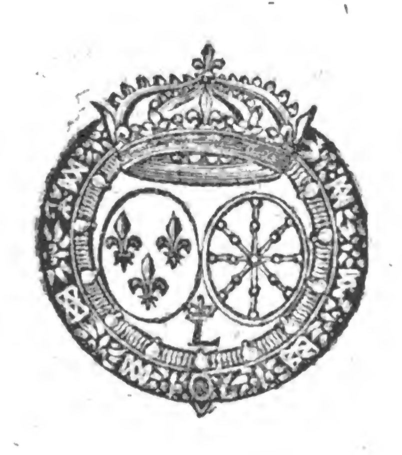
71

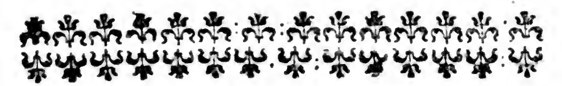
LETTRES PATENTES DV ROY

portant Attribution de la Prouince de Perigord à sa Cour des Grands Iours de Poictiers.



A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.





OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Grands Iours establie à Poictiers, Salut: Par nos Lettres Patentes en forme de Commission du deuxiesme Iuin dernier; Nous vous aurions Commis & deputez pour l'expedition des causes & matieres mentionnées en nos Letrres de declaration du vnziesme Feburier aussi dernier pour la tenuë & establissement desdits Grands Iours, & par nostre ditte Commission nous aurions limité le ressort de nostre ditte Cour en nos Prouinces de Poictou, Touraine, Anjou, le Mayne, Angoumois, haute

& basse Marche & pays en dependants, & d'autant que nous sommes bien informez qu'il y a en nostre pays de Perigord plusieurs procés Ciuils & Criminels de la nature de ceux pour la decision & iugement desquels nous auons estably nostre ditte Cour: Nous auons estimé tres à propos pour le bien & soulagement de nos subjets de nostre dit pays, de vous y donner la mesme authorité & iurisdiction qués susdittes Prouinces qui en sont voisines. A CES CAVSES en amplifiant nosdittes Lettres de Commissió, nous vous auons Commis & deputez & ordonnez, commettons deputons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, pour en nostre dit pays de Perigord, & és bailliages & Seneschaussées qui en dependent, congnoistre, expedier & terminer toutes les causes & procés, iuger & decider de toutes les matieres Ciuilles &

Criminelles, ſelon & ainſi qu'il eſt plus particulierement ſpeciffié en noſdittes Lettres du vnzieſme Feburier & ſuiuant leur forme & teneur, meſme pour congnoiſtre & iuger de toutes les cauſes & matieres Ciuilles & Criminelles, concernãts nos ſubjets de la Religion Pretenduë Reformée, & dont la congnoiſſance peut apartenir à nos Chambres de l'Ecdit, vous ayant de ce faire donné & donnons plain pouuoir authorité Commiſſion & mandement ſpecial, & vous en auons attribué & attribuons toute Cour, Iuriſdiction & congnoiſſances par ceſdittes preſentes, nonobſtant que noſtre dit pays de Perigord ne ſoit compris en noſdittes Lettres des vnzieſme Feburier & deuxieſme Iuin derniers & toutes autres choſes à ce contraires. Si vous mandons que ces preſentes vous ayez à faire lire publier & regiſtrer en noſtre ditte Cour, & és bail-

lages & Seneſchauſſées de noſtre dit pays de Perigord à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. MANDONS ET ENIOIGNONS à noſtre Procureur General en noſtre ditte Cour de faire pour l'execution de ceſdittes preſentes circonſtances & dependances toutes requiſitions & diligences ſelon le deub de ſa charge, & commandement au premier de nos Huiſſiers ou Sergents de faire pour laditte execution tous actes & exploicts requis & neceſſaires ſans pource demander placet viſa ny pareatis : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Monceaux, le dixieſme iour du mois de Septembre l'an de grace mil ſix cens trente quatre, & de noſtre regne le vingtcinquieſme.

LEües publiées & regiſtrées, oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & coppies d'icelles envoyées auſdits bailliages & Seneſchauſsés du reſ-

ſort de Perigord pour y eſtre pareillement leuës publiées Regiſtrés, & enjoint aux Subſtituds dudit Procureur General dy tenir la main & certifier la Cour de la dilligence qu'ils y auront apporte à quinzaine. A Poictiers és Grands Iours, le deuxieſme Octobre ſix cens trente quatre.

Signé, RADIGVES.